

# Tutelle sur les actes des Fabriques d'église

## Synthèse explicative

---

Une des dernières réalisations du précédent Gouvernement wallon a été de concrétiser, sous la forme d'une modification du titre « Tutelles » du CDLD, un des axes de la réforme du temporel des cultes, tel qu'inscrit dans la Déclaration de politique régionale de 2009<sup>1</sup>

La rationalisation des structures et des modes de fonctionnement des établissements chargés de la gestion du patrimoine et de l'exercice, au quotidien, des cultes reconnus, telle que portée par le précédent (et actuel) Ministre des Pouvoirs locaux, avait des objectifs multiples et coordonnés :

- réduire le nombre de fabriques d'église catholique (et les établissements équivalents pour les autres cultes reconnus), actuellement supérieur à 2000 en Wallonie, et/ou promouvoir une meilleure coordination entre elles, en vue d'en améliorer le fonctionnement et les capacités de gestion ;
- rechercher des formules permettant une meilleure gestion et des projets permettant, là où c'est possible et souhaitable, la sauvegarde ou la reconversion du patrimoine consacré aux cultes, spécialement les lieux de célébrations du culte catholique, victimes de la réduction constante du nombre de pratiquants ;
- et améliorer les relations entre les fabriques d'église et les autorités communales, les obligations financières des dernières envers les premières, notamment en ce qui concerne la qualité ou l'opportunité de leurs décisions budgétaires et comptables, donnant souvent lieu à des controverses sans fin.

La nécessité d'évoluer dans ce domaine juridique très complexe et sensible des relations entre (les) Eglise(s) et Etat (ou la Région, depuis 2001) s'était déjà exprimée depuis de nombreuses années, et déjà avant le tournant du 21<sup>e</sup> siècle.

Le décret du 13 mars 2014<sup>2</sup> réorganise la tutelle sur les fabriques d'église<sup>3</sup>.

[La circulaire du 12/12/2014](#) ayant pour objet *la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus* précise désormais les pièces justificatives à transmission obligatoire, notamment au Conseil communal.

Les actes les plus communs restent le budget et le compte des Fabriques.

---

<sup>1</sup> DPR 2009- 2014 : « *le Gouvernement mènera, dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues, une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés afin d'aboutir à un cadre décretaal et réglementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ainsi que les établissements et organisations laïques* ».

<sup>2</sup> M.B. 4.4.2014. Le texte modifie une série d'articles du CDLD, dans sa troisième partie, livre premier, relatif à la tutelle. Les articles modifiés ou ajoutés se situent entre le L3111 et le L3164. Le décret modifie et abroge également quelques législations anciennes sur les fabriques d'église, même si les deux législations organiques de ces établissements (L. 30.12.1809 concernant les fabriques des églises, et L. 4.3.1870 sur le temporel des cultes) restent encore vigueur à ce stade.

<sup>3</sup> On notera qu'à la dénomination « fabriques d'église », qui désigne uniquement les établissements de gestion du temporel du culte catholique (même s'ils représentent à eux seuls plus de 90 % de l'ensemble des établissements des cultes reconnus), le nouveau décret préfère les termes, plus larges, d' « établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ». La dénomination reste cependant légale, pour autant qu'elle s'applique au seul culte catholique